



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Arrêté préfectoral n° F-022-13-P-0093
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-13-P-0093 déposé par le Syndicat mixte Baie de Somme – Grand littoral Picard et relatif au projet de réaménagement du parking d'accès au sentier de découverte des Dunes de l'Authie situé sur le territoire de la commune de Fort-Mahon-Plage (département de la Somme), reçu le 28 octobre 2013 et considéré complet le 30 octobre 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30 octobre 2013 ;

Considérant que le projet vise à réaménager le parking d'accès au sentier de découverte des Dunes de l'Authie comportant un traitement des surfaces du terrain, un traitement paysager, la requalification de l'accès au sentier de l'Authie avec la création d'une signalétique adaptée ;

Considérant que le projet comprend la création de 6 places de stationnement supplémentaires pour atteindre un nombre de 26 places ;

Considérant que les travaux prévus concernent une surface de 1 830 m², sur une durée de 3 mois ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 11° relative aux travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et visés au b et au d du R. 146-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet est concerné par un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) « Estuaires et littoral picards (Baie de Somme et d'Authie) » ;

Considérant que le projet est concerné par les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Massif dunaire du Marquenterre entre la Baie d'Authie et la Baie de Somme » et de type 2 « Plaine maritime picarde » ;

Considérant que le projet est concerné par une zone à dominante humide identifiée au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Considérant que le projet est concerné par une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) ;

Considérant que le projet est concerné par le site classé du Marquenterre par décret du 18 septembre 1998 ;

Considérant que le projet est concerné par le site inscrit « Littoral picard » prescrit par arrêté préfectoral du 20 janvier 1974 ;

Considérant que le territoire communal de Fort-Mahon-Plage est concerné par le projet de Parc naturel régional (PNR) de Picardie maritime ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel du Grand site Baie de Somme portant sur le réaménagement de la Pointe de Routhiauville ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un permis d'aménager et d'une demande d'autorisation au titre des sites classés ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis (nature et dimensions des travaux et leur localisation sur un parking existant) par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le projet de réaménagement du parking d'accès au sentier de découverte des Dunes de l'Authie sur le territoire de la commune de Fort-Mahon-Plage, déposé par le Syndicat mixte Baie de Somme – Grand littoral Picard, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

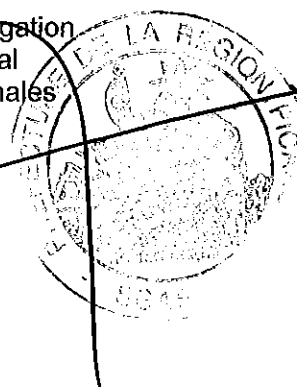
Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 28 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François COUDON



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).